



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22 janvier 2004 (26.01)  
(OR. en)

5603/04

PESC 55  
FIN 27

**NOTE POINT "I"**

---

du: Groupe des conseillers pour les relations extérieures  
au: Comité des représentants permanents

---

Objet: Contrôle et évaluation des mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la PESC  
- Création d'une formation "Sanctions" du Groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX/Sanctions)

---

Le 8 décembre 2003, le Conseil a adopté des lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE <sup>1</sup>. En ce qui concerne le contrôle et le suivi de ces mesures restrictives, il est suggéré dans lesdites lignes directrices qu'une instance spécifique du Conseil se voie confier les échanges d'expériences et le développement des meilleures pratiques concernant la mise en œuvre et l'application des mesures restrictives <sup>2</sup>. À cet effet, les lignes directrices suggèrent que cette tâche pourrait être confiée à une formation "Sanctions" du Groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX/Sanctions), qui se réunirait périodiquement et pourrait être renforcée, le cas échéant, y compris par des experts détachés par les capitales.

---

<sup>1</sup> Doc. 15579/03

<sup>2</sup> Notamment embargos sur les armes, restrictions financières et restrictions en matière d'admission, cf. "*Liste des mesures négatives appliquées par l'Union européenne à l'égard de pays tiers*", mise à jour le 4 juillet 2003, site web du Conseil de l'UE – rubrique PESC.

À la suite de l'examen du projet de mandat de cette formation "RELEX/Sanctions" effectué par le Groupe des conseillers pour les relations extérieures lors de ses réunions des 15 et 19 janvier 2004, il est suggéré que le Comité des représentants permanents, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil, charge le Groupe des conseillers pour les relations extérieures, outre son mandat actuel <sup>1</sup>, d'assurer le contrôle et l'évaluation des mesures restrictives (sanctions) imposées par l'UE, conformément au mandat figurant en annexe. À cet effet, le Groupe des conseillers pour les relations extérieures se réunira en formation spécifique "Sanctions" (RELEX/Sanctions), renforcée par des experts détachés par les capitales en tant que de besoin.

NOTE: Il est suggéré d'ajouter à la rubrique "C.1" de l'inventaire des groupes et comités participant aux travaux préparatoires du Conseil (doc. 9949/2/03 REV 2), d'ajouter un point a) intitulé "Sanctions". En outre, il est suggéré d'ajouter une note de bas de page se rapportant au point "C.1.a)" de cet inventaire, libellée comme suit:

"Cette formation du Groupe des conseillers pour les relations extérieures, renforcée en tant que de besoin par des experts détachés par les capitales, assure le contrôle et l'évaluation des mesures restrictives (sanctions) imposées par l'UE, conformément au mandat arrêté par le Coreper le ...".

---

<sup>1</sup> Discussions lors de la réunion du Comité politique tenue à Berlin le 12 juillet 1994 (cf. Coreu BON 853/94) et décision du Coreper du 26 juillet 1994, telle que complétée et modifiée par les lignes directrices adoptées par le Conseil le 10 avril 1995 (doc. 6384/95) et décision du Coreper du 24 novembre 1999 (doc. 13648/99, p. 28).

***Mandat du Groupe des conseillers pour les relations extérieures (Sanctions) concernant le contrôle et l'évaluation des mesures restrictives***<sup>1</sup>

Conformément à la partie IV des lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) adoptées par le Conseil le 8 décembre 2003 (doc. 15579/03 du 3 décembre 2003), l'instance du Conseil instaurée à cet effet aura le mandat suivant:

- Procéder à des échanges d'informations et d'expériences sur la mise en œuvre de certains régimes de mesures restrictives institués par l'UE;
- Contribuer au développement des meilleures pratiques au sein des États membres pour ce qui est de la mise en œuvre des mesures restrictives;
- Collecter toutes les informations disponibles sur les cas présumés de contournement des régimes de mesures restrictives de l'UE et autres régimes internationaux de sanctions présentant de l'intérêt pour l'UE, par les États, les personnes et les entités visés;
- Procéder à des échanges d'informations et d'expériences, y compris avec des pays tiers et des organisations internationales le cas échéant, concernant la mise en œuvre des régimes de sanctions internationaux présentant de l'intérêt pour l'UE;
- Contribuer à l'évaluation des résultats et des difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre des régimes de mesures restrictives;
- Procéder à des échanges de vues sur les moyens de garantir l'efficacité de la gestion des régimes de mesures restrictives, y compris de leurs dispositions dans le domaine humanitaire;
- Examiner toutes les questions techniques pertinentes en rapport avec la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par l'UE.

Les activités de cette instance du Conseil présentées ci-dessus seront menées sans préjudice des compétences des États membres et de la Commission.

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne les compétences confiées au Groupe des conseillers pour les relations extérieures en matière d'examen des mesures restrictives, voir les lignes directrices approuvées par le Conseil le 10 avril 1995, doc. 6384/95.